

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Secrétariat Général*

Paris, le

06 JUIN 2013

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET  
DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION  
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

SERVICE DU FICHER NATIONAL  
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme TRESFIELD  
Fax : 01.60.37.17.85  
Réf. : HT/CP/N° 8795

Maître Olivier DESCAMPS  
13 ter, rue Thiers  
95300 Pontoise

Maître,

Par courrier en date du 24 mai 2013, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de M. Raphael

Après un examen attentif de son dossier, il apparaît que la lettre référence 48N relative à l'infraction du 5 novembre 2011 a été retournée à mes services avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée », ce qui ne lui a pas permis de suivre le stage obligatoire prévu à l'attention des conducteurs en période probatoire donnant lieu à reconstitution de points.

Dans ces conditions, les modifications nécessaires ont été effectuées dans son dossier de permis de conduire, lequel a recouvré provisoirement sa validité, afin de lui permettre de suivre cette formation.

De ce fait, la lettre référence 48 SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Je vous précise que votre client recevra prochainement une lettre référencée 48N relative à l'infraction commise le 5 novembre 2011 lui indiquant notamment les modalités de ce stage.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur  
et par délegation,  
le chef de service du fichier national  
des permis de conduire

Guillaume AUDEBAUD